



FICHE TECHNIQUE

sur les contributions à la fabrication de produits à base de fruits

Version de février 2023

Bases juridiques

Les contributions à la fabrication de produits à base de fruits et à la fabrication de vinaigre issu de produits de pommes à cidre et de poires à cidre se fondent sur l'art. 58, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture ([LAgr ; RS 910.1](#)) et sur l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les mesures visant à transformer des fruits ([ordonnance sur les fruits ; RS 916.131.11](#)). Ces contributions sont les suivantes :

Petits fruits, fruits à pépins et fruits à noyau (art. 2, al. 1 et annexe)	Contribution fr./100 kg
Pommes	17.00
Poires et coings	8.50
Pommes à cidre et poires à cidre	6.00
Abricots	21.50
Cerises	45.80
Prunes, y compris les quetsches	51.50
Fraises	141.80
Mûres et framboises	241.00
Autres petits fruits	91.30

Ayants-droit (art. 2 et 3)

Ont droit aux contributions les personnes ayant leur domicile ou leur siège social en Suisse et qui fabriquent des produits à base de fruits suisses frais et entiers, et qui peuvent être l'objet de contributions¹. Les contributions à la fabrication de vinaigre issu de produits de pommes à cidre et de poires à cidre sont destinées à la personne ou l'entreprise produisant effectivement le vinaigre.

Conditionnalité (art. 2, 4, 6, 7)

- Les **fruits** doivent :
 - être chez le requérant **frais et entiers** avant de subir la transformation, c'est-à-dire en particulier **non encore dénoyautés ni congelés** ; (cela ne concerne pas les produits à base de fruits à cidre destinés à la fabrication de vinaigre) ;
 - avoir été récoltés l'année du dépôt de la requête ou dans les deux ans qui le précèdent ;
 - être d'une qualité suffisante ;
 - avoir été payés à leur producteur.

¹ Les bénéficiaires incluent les personnes ou entreprises établies ou domiciliées au Liechtenstein, conformément au Traité entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse (RS 0.631.112.514). Les fruits et les produits à base de fruits à cidre provenant du Liechtenstein sont pris en considération dans l'octroi de contributions.



Les contributions sont accordées sur la base du **poids des fruits frais entiers et non transformés**, pour autant qu'il soit **attesté** par les documents joints à la requête. **Aucune méthode de calcul** du poids des fruits frais et entiers par le requérant à l'aide de facteurs appliqués au poids du produit fabriqué **n'est reconnue**. Faute d'attestation directe du poids pesé des fruits frais, les contributions seront calculées sur la base du poids du produit transformé, tel qu'il figure sur les justificatifs de transformation.

- Les contributions sont octroyées pour la fabrication de **produits à base de fruits** :
 - transformés en **denrées alimentaires** ;
 - non assujettis à **l'impôt sur l'alcool** et non utilisés par le requérant ou par des tiers pour la fabrication ultérieure de produits assujettis à **l'impôt sur l'alcool** ;
 - frappés de **droits de douane réduits** (droits de douane ≤ 10 % du prix franco frontière suisse de la marchandise correspondante d'importation).

Sont considérés comme produits à base de fruits les fruits préparés de manière à ne **plus être frais** ni classés comme tels dans le tarif douanier. Les fruits frais (classés comme tels dans le tarif douanier, donc même s'ils sont par exemple dénoyautés, épluchés ou réduits en morceaux) ne sont pas tenus pour des produits à base de fruits et ne donnent donc pas droit à des contributions.

Requêtes (art. 5 et 6)

- Les formulaires de requête sont disponibles sous :
[OFAG](#) > [Production durable](#) > [Produits végétaux](#) > [Fruits](#) > [Contributions pour la transformation de fruits](#)
- Les informations et les documents suivants doivent être joints aux requêtes :
 - **la preuve** de l'acquisition **des fruits frais et entiers** ou, pour les contributions à la fabrication de vinaigre, **des produits de pommes à cidre et de poires à cidre**, à savoir le justificatif de la pesée ou le reçu justificatif de l'achat (la quantité globale de fruits pour laquelle le requérant souhaite obtenir des contributions doit être attestée);
 - **la preuve de la transformation** (par exemple la facture indiquant la vente du produit fabriqué, pièce justificative de la rétribution de la transformation à façon, journal des opérations de transformation comprenant la date de la transformation, la quantité de fruits frais et entiers transformés, de même que la quantité des produits obtenus) ;
 - les documents doivent indiquer, **par espèce de fruit, quelle quantité de quel produit a été fabriquée** ;
 - **un bulletin de versement**.

Les informations fournies à l'appui de la requête doivent être **transparentes et traçables**.

- Le **respect des conditions** énumérées sur le formulaire de requête doit être **confirmé** chaque fois par une coche. Sur demande de l'OFAG, le requérant doit pouvoir justifier du fait qu'il a payé le producteur des fruits (sauf s'il a transformé des fruits issus de sa propre production).
- Prière d'envoyer le formulaire dûment rempli, daté et signé ainsi que ses justificatifs par courriel ou par courrier postal à :

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Produits végétaux
Mme Doris Böhlen / Mme Monica Caloz
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne

Courriel :
doris.boehlen@blw.admin.ch
monica.caloz@blw.admin.ch

Contact

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question.

- Mme Monica Caloz : tél. 058 463 02 05, monica.caloz@blw.admin.ch
- Mme Marianne Glodé : tél. 058 463 02 07, marianne.glode@blw.admin.ch